

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL111

présenté par
Mme Linkenheld et Mme Capdevielle

ARTICLE 7

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 54 les deux phrases suivantes :

« L'avocat ou le représentant de l'association peut, avec l'accord de l'officier de protection, présenter des observations au cours de l'entretien. Il est invité à faire part d'éventuelles observations en fin d'entretien. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence des avocats et des associations est une avancée majeure, réclamée depuis deux décennies par les associations. Mais sans contester à l'officier de protection la capacité à conduire l'entretien, il est dommage de limiter leur intervention à une prise de notes et à des observations finales. En effet, comme c'est le cas lors des auditions devant la Cour nationale du droit d'asile, l'avocat et les associations peuvent être utiles pour inviter le demandeur d'asile à préciser certains points, demander une reformulation des questions posées ou éclairer une déclaration.